



Arrêt

n° 269 194 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 19 novembre 2020 notifiée le 26 janvier 2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Au cours de l'année académique 2016-2017, il a terminé ses études à l'Université Catholique de Louvain et a obtenu un diplôme de Master en sciences de la santé publique, à finalité approfondie.

1.3. Le 21 décembre 2017, il a été radié d'office des registres de la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Cette radiation a été supprimée en date du 9 avril 2018.

1.4. Le 18 mars 2018, au retour d'un voyage effectué dans son pays d'origine, il a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11) et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Par un arrêt n° 201.698 du 26 mars 2018, le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, la décision de refoulement (annexe 11). Le recours en annulation introduit contre ladite décision auprès du Conseil, dans le cadre de la demande de poursuite de la procédure, a été rejeté par un arrêt n° 217.576 du 27 février 2019.

1.5. Par un courrier recommandé du 31 octobre 2018, il a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de changement de statut sur la base de l'article 9 de la Loi et de l'article 25 de la directive européenne 2016/801/UE du 11 mai 2016 du Parlement et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801/UE).

1.6. Le 6 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération d'une demande d'une demande dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, de la Loi et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (annexe 40). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 269 192 rendu par le Conseil en date du 1^{er} mars 2022, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 10 janvier 2022.

1.7. Le 5 novembre 2018, le requérant s'est présenté à la commune de Molenbeek-Saint-Jean et a introduit par porteur la même demande de changement de statut précédemment introduite le 31 octobre 2018, en application de l'article 9 de la Loi et de l'article 25 de la directive 2016/801/UE. Le 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 269 193 rendu par le Conseil en date du 1^{er} mars 2022.

1.8. Le 10 septembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la Loi et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

1.9. En date du 19 novembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 10.09 2020 [...]

en application de l'article 9 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et art. 25/2 §1 de l'A.R. du 08/10/1981 modifié par l'A.R. du 27 avril 2007 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est recevable mais non fondée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sollicite le séjour en tant que travailleur en tant que profession reconnue en pénurie.

Or l'intéressé ne produit ni d'autorisation de travail délivrée par la Région compétente, ni de contrat de travail couvrant une activité professionnelle lors de sa demande.

Par contre, il s'est vu refusé la demande d'autorisation de travail par Bruxelles Economie et Emploi en date du 16.09.2020. Motif refus : l'intéressé a travaillé sans autorisation pour le même employeur du 02.12.19 au 31.08.20.

Par conséquent, le statut de travailleur ne peut être accordé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation des articles 9bis 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 23 de la Constitution lus avec l'article 22bis et autres fondements développés ci-dessous ».*

2.2. Il expose qu'il *« vit en Belgique depuis 2011 ; [qu'] il vit en famille ; [que] dans son intervention du 10 septembre 2020, le conseil avait souligné : Monsieur réside sur le territoire depuis 2011 (cela fait donc 9 années) ; Il est le papa de [...] ; Ceux-ci ont pu être régularisés avec leur maman ; une décision judiciaire belge est venue modaliser la séparation des parents et a dit pour droit : dit qu'à titre précaire, les enfants seront hébergés à titre principal par leur mère [...] ; Dit qu'à titre précaire, Monsieur [...] exercera son droit d'hébergement secondaire à concurrence d'un vendredi sur deux à 17h au samedi 18h, les semaines paires. Exceptionnellement le samedi 28/07/18 à 10h au dimanche 29/08/18 à 16h ; Dit qu'il assurera les déplacements, à charge pour lui de faire les trajets vers et depuis l'adresse de Madame [...] telle que référencée ; Il sera retenu également une contribution alimentaire, certes en nature (par l'hébergement) mais également monétairement [...] ; Monsieur a des qualifications professionnelles dans une profession reconnue en pénurie, et ce dans le contexte particulier que nous connaissons c'est d'ailleurs dans ce contexte que des démarches sont concomitamment entreprises ; Il existe donc dans ce dossier un aspect familial, mais également sanitaire pour notre pays ; Il y a certes une atteinte manifeste à la vie familiale de Monsieur, ou encore du point de vue des enfants à l'article 22 bis de la Constitution ».*

Il soutient que « *ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse, alors qu'il s'agit bien là d'un élément essentiel ; [que] enfants mineurs, longueurs du séjour qui confirment l'invocation de la vie familiale et privée du requérant ; [que] la partie adverse n'a pas tenu compte d'un élément essentiel en pleine pandémie : la nécessité pour [...] [la Belgique] d'être accompagné de personnel soignant (médecin) ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale dont se prévaut la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective

ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération des éléments essentiels de sa vie privée et familiale exposés dans sa demande d'autorisation qui lui a été adressée le 10 septembre 2020. Il fait valoir qu'il vit en Belgique depuis près de neuf ans, qu'il est le père de deux enfants qui ont été régularisés avec leur mère, qu'une décision judiciaire belge est venue modaliser la séparation des parents et lui accorde un droit d'hébergement secondaire et qu'il a des qualifications professionnelles dans une profession reconnue en pénurie. Il estime, en conséquence, qu'il y a une atteinte manifeste à sa vie familiale.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant est le père de deux enfants mineurs d'âge avec lesquels il entretient des liens étroits. Cette information ressort notamment de la demande d'autorisation de séjour adressée à la partie défenderesse en date du 10 septembre 2020 et sur base de laquelle elle a pris la décision attaquée.

En effet, la demande d'autorisation de séjour du requérant mentionne notamment ce qui suit :

« Par analogie à l'article 25/2 de l'A.R. du 08 octobre 1981, je me permets de vous joindre [...].

Concernant les circonstances de l'espèce, je me permets de rappeler certains éléments :

- *Monsieur réside sur le territoire depuis 2011 (cela fait donc 9 années).*
- *Il est le papa de : [A.K.], le 11 août 2009 ; [E.G.], le 20 janvier 2015.*
- *Ceux-ci ont pu être régularisés avec leur maman*
- *Une décision judiciaire belge est venue modalisée (sic) la séparation des parents et a dit pour droit [...]*
- *Monsieur a des qualifications professionnelles dans une profession reconnue en pénurie et ce dans le contexte particulier que nous connaissons, c'est d'ailleurs dans ce contexte que des démarches sont concomitamment entreprises.*

Il existe donc dans ce dossier un aspect familial, mais également sanitaire pour notre pays. »

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière du requérant, alors qu'il indique notamment dans sa demande d'autorisation de séjour « *[qu'] il existe [...] dans [...] [son] dossier un aspect familial* ».

Dès lors qu'il ressort des considérations *supra* que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale du requérant, en l'occurrence la présence en Belgique de ses deux enfants mineurs, et qu'elle ne l'a aucunement contestée, elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui

incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En conséquence, la décision entreprise ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance au moment de prendre l'acte litigieux.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *les griefs du requérant selon lesquels la partie adverse n'a pas pris en compte le fait qu'il séjourne en Belgique depuis 2011, qu'il est papa de deux enfants autorisés au séjour avec leur mère et pour lesquels il a un droit d'hébergement ne sont pas pertinents dès lors que comme exposé supra la demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant non pas pour un motif humanitaire (familiale, intégration, long séjour) mais bien pour pouvoir séjourner en Belgique en qualité de travailleur étranger [...] ; [que] la partie adverse ne commet donc pas d'erreur manifeste d'appréciation et motive suffisamment la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité de travailleur étranger au seul motif que l'employeur s'est vu refuser sa demande d'autorisation d'occuper le requérant et que ce dernier a travaillé sans autorisation pour le même employeur du 2 décembre 2019 au 31 août 2020 ; [que] la partie adverse n'est nullement tenue d'avoir égard aux considérations relatives à sa vie familiale avec ses enfants en Belgique et à la longueur de son séjour en Belgique, s'agissant d'éléments extrinsèques aux conditions mises au séjour en tant que travailleur* ».

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation alors que ceci excèderait son obligation de motivation. Il s'agit uniquement de permettre au requérant de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu, mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, les éléments de sa vie familiale qu'il a liés à ses qualifications professionnelles dans une profession reconnue en pénurie ne peuvent motiver l'octroi d'une autorisation de séjour en qualité de travailleur étranger.

3.5. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle, ainsi qu'une atteinte à sa vie familiale découlant de l'article 8 de la CEDH, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant le 19 novembre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE